

3000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1269/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
21/06/2019

La Caisse Nationale des Caisses  
d'Epargne Dite CNCE

(SCPA KlemetSawadogoKouadio)

Contre

Monsieur NIAMIEN BROU

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la  
CAISSE NATIONALE DES CAISSES  
D'EPARGNE dite CNCE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur NIAMIEN BROU  
exerçant sous la dénomination  
commerciale de l'ENTREPRISE DE  
BATIMENTS EN COTE D'IVOIRE dite  
GEBCI à lui payer la somme de  
65.830.377 FCFA au titre de sa  
créance ;

Déboute la CNCE de sa demande en  
dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la  
présente décision ;

Condamne le défendeur aux entiers  
dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,  
Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA  
GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA,  
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne Dite CNCE,**  
Société d'Etat régie par la loi n° du 04/09/1997, par décret  
N°2004-565 du 14/10/2004 et par la réglementation bancaire,  
inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1998-B-233922  
CB : CI 155, dont le siège social sis à Abidjan Plateau 11,  
Avenue Joseph ANOMA, Immeuble SMGI, 14 ème Etage, 01  
BP 6889 Abidjan 01, Tél : + 225 20 25 53 01/ Fax : + 225 20  
25 53 03, représentée par son Directeur général Monsieur  
**Issa Tanou FADIGA**, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à la SCPA  
**KlemetSawadogoKouadio**, Avocats près la Cour d'Appel  
d'Appel d'Abidjan, demeurant Abidjan, Commune de Cocody,  
Avenue Jacques AKA, Villa Médécine, 08 BP 118 Abidjan 08,  
Côte d'Ivoire, Tél : +225 22 400 600, télécopie : +225  
22 400 500, courriel ksk@ksk-avocats.com;

Demanderesse;

D'une part ;

**Monsieur NIAMIEN BROU**, né le 28/12/1956 à Arrah, de  
nationalité Ivoirienne, exerçant sous la dénomination  
commerciale de Entreprise de Bâtiments en Côte d'Ivoire Dite  
GEBCI, 16 BP 924, Tel : 07 06 05 41, domicilié à Abidjan  
Dokui Djomi,

Défendeur;

CROSSE Nolognag  
SCPA Klemet

1



D'autre part ;

Enrôlée le 08/04/2019, la cause a été appelée et attribuée à la 2<sup>ème</sup> Chambre pour l'audience du 12/04/2019, A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 725/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 24/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 21 Juin 2019,

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 27 mars 2019, la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE a fait servir assignation à monsieur NIAMIEN BROU, exerçant sous la dénomination commerciale de ENTREPRISE DE BATIMENTS EN COTE D'IVOIRE dite GEBCI, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le lundi 08 avril 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 65.830.377 FCFA au titre de sa créance et celle de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts puis ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Au soutien de sa demande, la CNCE explique pour l'essentiel que suivant une convention de crédit en compte courant en

date du 11 octobre 2012, elle a accordé une ligne de crédit d'avance sur marché à hauteur de 50.000.000 FCFA à monsieur NIAMIEN BROU exerçant sous la dénomination commerciale de son Entreprise individuelle dénommée GENERALE ENTREPRISE DE BATIMENTS EN COTE D'IVOIRE dite GEBCI ;

Elle indique que cette ligne de crédit a été octroyée au défendeur pour lui permettre de faire face aux différents marchés qu'il obtenait de l'Etat de Côte d'Ivoire et était valable pour une période de 12 mois renouvelable et prenait effet à la date de sa mise en place ;

La CNCE fait savoir que les parties ont convenu que le remboursement du crédit s'effectue conformément au mécanisme de fonctionnement du compte courant, de sorte que le compte de l'entreprise GEBCI ouvert dans ses livres devait afficher un solde créditeur au terme fixé elles pour le remboursement du crédit ;

Toutefois, souligne-t-elle qu'à l'expiration du terme convenu, le défendeur n'a pu honorer ses engagements à son égard, de sorte que son compte affichait plutôt un solde débiteur ;

La CNCE avance que les relances et les réclamations amiables sont demeurées infructueuses de sorte qu'elle n'a eu d'autre choix que de procéder à la clôture juridique du compte courant de la société GEBCI ouvert dans ses livres le 06 décembre 2018 ;

Elle précise qu'à cette date, sa créance se chiffrait à la somme de 65.830.377 FCFA en principal, intérêts et taxe ;

Elle avance que sa créance étant devenue désormais exigible du fait de la clôture juridique du compte du défendeur, elle sollicite que le Tribunal condamne ce dernier à lui payer son montant ;

Elle fait valoir en outre que du fait du non-paiement de sa créance par le débiteur, elle subit un préjudice qu'il convient de réparer en le condamnant à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le

fondement de l'article 1147 du code civil ;

La CNCE sollicite enfin que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, monsieur NIAMIEN BROU fait savoir qu'il reconnaît sa dette à l'égard de la CNCE, parce qu'il a obtenu d'elle un financement à hauteur de 50.000.000 FCFA au titre de la ligne de crédit d'avance sur marché qu'elle lui a octroyée ;

Il explique que cette somme lui a permis de fournir des pièces détachées à la SOTRA par l'entremise de l'entreprise ANAMCO dont il est le partenaire financier ;

Il fait observer que cependant, la SOTRA n'a pas honoré ses engagements à son égard de sorte que cette situation nouvelle dont il n'est pas habitué, à déclencher chez lui une attaque cardio vasculaire courant année 2014 si bien qu'il est resté inactif sans activité professionnelle pour cause de maladie pendant plusieurs années ;

Poursuivant ses explications, il note qu'en dépit de la condamnation de la SOTRA par le Tribunal de commerce d'Abidjan, à lui payer sa créance, celle-ci ne s'est pas exécutée à ce jour, de sorte qu'il continue à être dans l'indigence ;

Il fait remarquer que même l'autorisation de coupe de bois de tecks obtenue auprès du Ministère des eaux et forêts en 2014 qui aurait pu lui permettre d'engranger un peu d'argent pour s'acquitter de sa dette auprès de la CNCE n'a pu s'exécuter à cause de son état de santé ;

Il ajoute que même la date de l'attestation de reprise d'activité délivrée en 2018 par la SODEFOR et transmise au Ministère des Eaux et Forêts est aujourd'hui expirée de sorte qu'il faut la renouveler ;

Il avance que toutefois n'ayant pas les moyens physiques et financiers nécessaire pour accomplir les démarches, le

processus est bloqué mais il dit entreprendre toujours des démarches dans le sens du déblocage afin de lui permettre de faire face à ses engagements ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite que le Tribunal constate qu'en réalité, le montant de la créance de la CNCE est de 49.200.000 FCFA en principal ;

Elle souligne que la différence de 16.63.377 FCFA constitue les intérêts qu'il estime trop excessifs ;

A ce propos, il articule que la CNCE étant un professionnel en matière d'octroi de crédit, elle ne peut lui réclamer paiement d'un préjudice pour non-paiement de sa créance résultant du prêt qu'elle lui a consenti alors qu'elle n'est pas sans ignorée que l'inexécution de ses engagements à son égard est indépendante de sa volonté parce que résultant d'une cause étrangère à sa volonté notamment son état de santé ;

Il ajoute que mieux, la CNCE ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué et se contente de l'affirmer ;

Pour ces motifs, il conclut au rejet de la demande de dommages et intérêts ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont fait valoir leurs prétentions ;  
Leur connaissance de la présente procédure est établie ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du*

*litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la CNCE sollicite que le tribunal condamne la société monsieur NIAMIEN BROU à lui payer la somme de 65.830.377 CFA au titre du reliquat du prêt qui lui a été consenti et celle de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige excédant la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la CNCE a été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 65.830.377 FCFA RECLAMÉE PAR LA CNCE AU TITRE DU CRÉDIT CONSENTE À MONSIEUR NIAMIEN BROU**

La CNCE sollicite la condamnation de monsieur NIAMIEN BROU exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle GENERALE ENTREPRISE DE BATIMENTS EN COTE D'IVOIRE dite GEBCI à lui payer la somme de 65.830377 FCFA représentant le principal de la crédit qui lui a été consenti sous forme de crédit d'avance sur marché et les intérêts ;

Aux termes de cet article 1134, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

L'article 1315 du code civil visé ci-dessus énonce que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

L'article 1895 du même code civil énonce que « l'obligation qui résulte d'un prêt d'argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce, avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. » ;

Quant à l'article 1902 du code sus visé, il prescrit que : « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et au terme convenu. » ;

De la lecture combinée de ces textes, il découle que les contractants doivent exécuter les obligations résultant des conventions qu'ils ont librement acceptées de bonne foi, notamment le prêteur en mettant à la disposition de l'emprunteur le montant du prêt sollicité et convenu dans la convention de prêt et le débiteur du prêt d'argent en rendant au prêteur la somme prêtée ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que bien qu'ayant bénéficié d'un prêt de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA de la CNCE, monsieur NIAMIEN BROU exerçant sous la dénomination commerciale de son entreprise individuelle GEBCI n'a pas payé le crédit qui lui a été accordé ;

Il est davantage constant que faute d'avoir remboursé cette dette à l'échéance convenue par les parties, à la clôture juridique et contradictoire du compte du défendeur ouvert dans les livres de la CNCE, le solde débiteur affichait la somme de 65.830.377 FCFA représentant le principal et les intérêts ;

Il est non moins constant que celui-ci ne conteste pas devoir

cette somme au titre de la ligne de crédit qui lui a été octroyée et qui au demeurant la reconnaît, mais s'évertue à justifier les causes du non remboursement de sa dette ;

En outre, il est avéré qu'à ce jour, monsieur NIAMIEN BROU ne prouve pas qu'il a réglé ladite dette ni ne justifie d'aucun fait qui aurait produit son extinction ;

Dès lors, la convention légalement formée entre la CNCE et lui tenant lieu de loi pour les parties, il convient condamner monsieur NIAMIEN BROU à payer à la CNCE la somme de 65.830.377 FCFA au titre de sa créance résultant de la ligne de crédit qui lui a été accordé ;

#### **SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS**

La CNCE sollicite que le Tribunal condamne monsieur NIAMIEN BROU à lui payer la somme 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation résultant de la convention de crédit liant les parties sur la base de l'article 1147 du code civil ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Il résulte de cet article que le créancier peut réclamer paiement de dommages et intérêts au débiteur à raison de l'inexécution de son obligation résultant de leur convention ou à raison du retard dans l'exécution s'il ne rapporte pas la preuve que cette inexécution est indépendante de sa volonté ;

Toutefois, la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle résultant de ce texte suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute contractuelle, l'existence d'un préjudice et la relation de cause à effet entre la faute et le dommage ;

Si l'un de ces trois éléments fait défaut, la responsabilité

contractuelle ne peut être retenue ;

En l'espèce, bien que justifiant l'inexécution par monsieur NIAMIEN BROU de son obligation qui consiste à rembourser le crédit qui lui a été accordé, la CNCE ne rapporte pas la preuve que cette inexécution est fautive ;

En effet il résulte clairement des pièces du dossier que le débiteur a justifié que l'inexécution de l'obligation de payer sa dette est indépendante de sa volonté, dans la mesure où son état de santé ne lui a pas permis d'exercer convenablement son activité afin de lui permettre d'honorer ses engagements à l'égard de la CNCE ;

En outre, il a prouvé que l'Etat de Côte d'Ivoire et la SOTRA ses débiteurs n'ont pas payé leur dette à son égard, alors que le crédit qui lui a été octroyé par la CNCE, l'a été en vue de financer le marché obtenu auprès de ces deux personnes morales ;

En plus, il est constant que le CNCE ne rapporte pas la preuve d'un quelconque dommage qu'elle subirait et le lien de causalité entre ce dommage et la faute commise par le défendeur et se contente d'en réclamer réparation ;

Dans ces conditions, l'absence de faute, de préjudice et de lien de causalité faisant obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, il convient de débouter la CNCE de ce chef ;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

La CNCE sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur la base de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Aux termes de cet article, « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf disposition contraire de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue. » ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier que la créance de la CNCE résulte d'une convention de crédit accordé à monsieur NIAMIEN BROU qui ne l'a pas remboursé au terme de l'échéance convenue par les parties ; En outre, le défendeur a déclaré en cours de procédure qu'il reconnaît sa dette à l'égard de la CNCE dans ses écritures ;

Dès lors, il y a titre privé non contesté et aveu du défendeur ;

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel ;

#### Sur les dépens

Monsieur NIAMIEN BROU succombe à l'instance ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur NIAMIEN BROU exerçant sous la dénomination commerciale de l'ENTREPRISE DE BATIMENTS EN COTE D'IVOIRE dite GEBCI à lui payer la somme de 65.830.377 FCFA au titre de sa créance ;

Déboute la CNCE de sa demande en dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°QG: 00282825  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 23 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57  
N° 1192 Bord. 448 J. 30  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
